



Décision n° CODEP-BDX-2022-007629 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mars 2022 autorisant EDF à modifier les prescriptions applicables à l’aire d’entreposage des déchets de très faible activité des installations nucléaires de base n° 158 et 159, situées sur la commune de Civaux (Vienne)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret de création du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les prescriptions applicables à l’installation d’entreposage de déchets à très faibles activité pour l’exploitation du site nucléaire du Blayais annexées à la lettre DGSNR/DIR/DSNR Bdx/1800B-2003-3114 du 31 décembre 2003 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5057SSQ21/0085 du 1^{er} mars 2021 accompagné du dossier D5057NELNE129 ind2 ;

Vu le dossier D454921003965 ind3 du 3 mars 2022 qui annule et remplace de dossier D5057NELNE129 ind2 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} mars 2021 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification des prescriptions de l’aire d’entreposage de déchets très faiblement radioactifs de la centrale nucléaire de Civaux ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1er

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les prescriptions de l'aire d'entreposage de déchets très faiblement radioactifs des installations nucléaires de base n° 158 et 159 dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} mars 2021 susvisée et complétée en dernier lieu le 3 mars 2022.

Article 2

La présente décision abroge la décision n° CODEP-BDX-2021-032742 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2021 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs n°1 et n°2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 158 et n° 159).

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux

signé

Simon GARNIER